



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2018-015

PUBLIÉ LE 9 MARS 2018

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2018-03-05-005 - arrêté modif agrément PTIT LOUP (2 pages) Page 3

58-2018-03-05-006 - arrêté modif déclaration PTIT LOUP (2 pages) Page 6

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2018-03-06-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté attribuant l'agrément d'un Vétérinaire Sanitaire à Monsieur Georges DERRUETTE (1 page) Page 9

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2018-03-07-003 - Trésorerie Nevers Hôpital (3 pages) Page 11

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-03-05-004 - Arrêté modifiant l'arrêté n°52-2016-07-05-030 du 5 juillet 2016 portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (1 page) Page 15

58-2018-03-05-003 - Arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement collectif et portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.171-8 et L.214-3 du code de l'environnement - commune de Dornes (6 pages) Page 17

58-2018-03-06-001 - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement) (1 page) Page 24

Préfecture de la Nièvre

58-2018-03-02-001 - AP modifiant l' AP 2018-P-135 modifiant les statuts de la CC BAZOIS LOIRE MORVAN (2 pages) Page 26

58-2018-03-05-002 - AP portant modif de l'AP 2017-P-1057 du 6.10.17 accordant la médaille des sapeurs-pompiers (1 page) Page 29

58-2018-03-05-001 - AR hors délai Michel DAUMONT (1 page) Page 31

58-2018-03-02-002 - AR hors délai Thirault (1 page) Page 33

58-2018-03-07-001 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre (8 pages) Page 35

58-2018-03-01-003 - Arrêté portant mise en demeure au Syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN), à NEVERS, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1843 du 4 juin 2002, l'autorisant à exploiter un quai de transit d'ordures ménagères, sur le territoire de la commune de RIX (4 pages) Page 44

58-2018-03-08-001 - arrêté relatif à la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement. (14 pages) Page 49

58-2018-03-07-002 - Avis réunion CDAC 23 mars 2018 (1 page) Page 64

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2018-03-05-005

arrêté modif agrément PTIT LOUP

*arrêté modificatif portant agrément d'un organisme de service à la personne
PTIT LOUP*

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi de
Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale de la
Nièvre
11, rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex



PRÉFET DE LA NIEVRE

Affaire suivie par Justine
DESTAVILLE
Téléphone : 03 86 60 52 90

**DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale de la Nièvre**

**Arrêté modificatif portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP532483419**

Le Préfet de la Nièvre

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail modifié par le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016

Vu l'agrément attribué le 17 juin 2011 modifié le 2 octobre 2012, à l'organisme PTIT LOUP,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 janvier 2016, par Madame Sandrine CONNETABLE en qualité de gérante, pour l'organisme PTIT LOUP

Vu l'avis émis le 9 mai 2016 par le président du conseil départemental de la Nièvre

Vu la demande en date du 1^{er} mars 2018 de changement d'adresse

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme PTIT LOUP, dont l'établissement principal est situé **3 rue des Conrade 58000 NEVERS**, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 juin 2016 dans les départements du Cher et de la Nièvre, pour les activités suivantes :

- **Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille**
- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,**

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nevers, le 5 mars 2018

Par Délégation,
Le Responsable de l'unité départementale,
La Directrice Adjointe



Eliane MERLIN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2018-03-05-006

arrêté modif déclaration PTIT LOUP

*Récépissé modificatif de déclaration
PTIT LOUP*

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale de la
Nièvre
11, rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Affaire suivie par Justine
DESTAVILLE
Téléphone : 03 86 60 52 75

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532483419
N° SIREN 532483419**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Nièvre

Constate

Qu'une demande de changement d'adresse a été déposée le 1^{er} mars 2018 auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de la Nièvre par Madame Sandrine CONNETABLE en qualité de Gérante, pour l'organisme PTIT LOUP, dont l'établissement principal est situé **3 rue des Conrade 58000 NEVERS**, pour exercer les activités suivantes :

- **Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille**
- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**
- **Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Que cette demande répond aux dispositions légales et réglementaires et que le présent récépissé de déclaration, enregistré sous le N° **SAP532483419**, ouvre droit au bénéfice des avantages liés à la déclaration.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 5 mars 2018

Par Délégation,
Pr/Le Responsable de l'unité départementale,
La Directrice Adjointe



Eliane MERLIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2018-03-06-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté
attribuant l'agrément d'un Vétérinaire Sanitaire à Monsieur
Georges DERRUETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'agrément d'un Vétérinaire Sanitaire
à Monsieur Georges DERRUETTE

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2016.11.21.025 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2017.03.31.006 en date du 31 mars 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant l'agrément d'un Vétérinaire Sanitaire à Monsieur Georges DERRUETTE ;

CONSIDÉRANT le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne et Franche-Comté du 9 février 2018, portant sur le retrait de l'inscription du Docteur vétérinaire Georges DERRUETTE ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Georges DERRUETTE est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 1 Rue de Boulasset 58420 BRINON SUR BEUVRON.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral portant l'agrément d'un Vétérinaire Sanitaire à Monsieur Georges DERRUETTE est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 6 mars 2018

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,


Gilles STRECKER

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2018-03-07-003

Trésorerie Nevers Hôpital

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NEVERS HÔPITAL ET AMENDES

BP 60046

19, rue Camille Baynac

58019 NEVERS CEDEX

Téléphone : 03 86 36 27 77

Courriel : t058021@dgfip.finances.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

Lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 16h00

avec ou sans rendez-vous.

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Jacques SCHUMACHER

Téléphone : 03 86 36 27 77

Nevers, le 07 mars 2018.

Monsieur le Directeur départemental
Des Finances Publiques de la Nièvre

Service *Comptable & gestion*

Objet : délégation de signature.

Le comptable public, responsable de la Trésorerie de Nevers Hôpital et Amendes.
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.
Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.
Cette liste annule et remplace la liste établie le 11 septembre 2014.
Le présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Jacques SCHUMACHER

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Responsable de la Trésorerie de Nevers Hôpital et Amendes

Signature et paraphe

Madame Dominique BURC-LUGIEZ



Monsieur Martin AMPILHAC



Madame Marie-Anne LUQUET



Madame Laurence FAGUET



Madame Christine PORTAL



Délégation générale

◆ **Madame Dominique BURC-LUGIEZ**

Inspectrice des Finances Publiques

◆ **Monsieur Martin AMPILHAC**

Inspecteur des Finances publiques

reçoivent procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et pour signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

◆ **Madame Marie-Anne LUQUET**

Contrôleuse principale des finances publiques

◆ **Madame Laurence FAGUET**

Contrôleuse des Finances Publiques

◆ **Madame Christine PORTAL**

Contrôleuse des Finances publiques

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celles de **Madame BURC-LUGIEZ et de Monsieur AMPILHAC**, et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Madame BURC-LUGIEZ, Monsieur AMPILHAC, Mesdames LUQUET, FAGUET et PORTAL reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions et créances.

Signature et paraphe

Madame Catherine DECOT



Madame Valérie MERINE



Madame Sylvie JANDOT



Délégations spéciales :

SECTEUR HÔPITAL ET AMENDES :

Délégations spéciales consenties et définies ci-après, par ordre de priorité et selon les empêchements propres à chacune des personnes désignées, à savoir :

◆ **Madame Catherine DECOT**
Contrôleuse des Finances publiques

◆ **Madame Valérie MERINE**
Contrôleuse des Finances publiques

◆ **Madame Sylvie JANDOT**
Contrôleuse principale des Finances publiques

- ✓ Reçoivent délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 500,00 € ;
- ✓ Reçoivent délégation à l'effet de statuer sur les demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois ou porter sur une somme supérieure à 500,00 € ;
- ✓ Reçoivent délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- ✓ Reçoivent délégation à l'effet de signer les lettres-chèques d'un montant inférieur à 50,00 € ;
- ✓ Reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- ✓ Reçoivent délégation à l'effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes.

CONTRÔLE INTERNE :

◆ **Madame Marie-Anne LUQUET**
Contrôleuse principale des Finances publiques,

◆ **Madame Laurence FAGUET**
Contrôleuse des Finances publiques

◆ **Madame Christine PORTAL**
Contrôleuse des Finances publiques

◆ **Madame Sylvie JANDOT**
Contrôleuse principale des Finances Publiques

Reçoivent pouvoir pour signer les journaux de rectifications en mon absence et celles de **Madame BURC-LUGIEZ et de Monsieur AMPILHAC.**

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-03-05-004

Arrêté modifiant l'arrêté n°52-2016-07-05-030 du 5 juillet
2016 portant composition de la commission locale
d'amélioration de l'habitat

Direction départementale des territoires
de la Nièvre
Service aménagement, urbanisme et habitat

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté n°58-2016-07-05-030 du 5 juillet 2016

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.321-10 ;

VU l'arrêté n°58-2016-07-05-030 du 5 juillet 2016 portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat, modifié par les arrêtés n°58-2016-09-08-002 du 8 septembre 2016 et n°58-2017-06-19-004 du 19 juin 2017 ;

VU le courrier de l'organisme Action Logement Services du 19 février 2018 ;

SUR proposition du délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département ;

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1^{er} - paragraphe B de l'arrêté n°58-2016-07-05-030 du 5 juillet 2016 portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat est modifié comme suit :

5) En qualité de représentant des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement :

Membre titulaire :
Madame Pascale GIRARD
(Action Logement Services)

Membre suppléant :
Madame Elisabeth DUSSABLY
(Action Logement Services)

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **5 MARS 2018**
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-03-05-003

Arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement collectif et portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.171-8 et L.214-3 du code de l'environnement
- commune de Dornes



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des Territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et
biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DES
ARTICLES L.171-8 ET L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
COMMUNE DE DORNES**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté ministériel le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-16-014 du 16 juin 2016 mettant en demeure la commune de Dornes de régulariser la situation administrative de son système d'assainissement ;

VU le dossier de déclaration déposé le 28 avril 2017 ;

CONSIDERANT que, conformément à la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite Directive Cadre sur l'Eau, aucune dégradation de la qualité d'une masse d'eau superficielle ou souterraine ne doit avoir lieu dans un objectif de bon état écologique ;

CONSIDERANT que le dossier de déclaration loi sur l'eau susvisé met en évidence la nécessité d'un traitement de l'azote et du phosphore, sans que cette mesure soit suffisamment précisée ;

CONSIDERANT qu'il conviendrait de disposer d'un suivi du milieu permettant de confirmer ou d'infirmer un tel traitement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

TITRE 1 - AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la commune de Dornes, représentée par Monsieur le Maire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**le système d'assainissement des eaux usées
de la commune de Dornes.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	

Article 2 – Description des ouvrages autorisés

2-1 Filière de traitement

La station d'épuration de type boues activées (aération prolongée), dimensionnée pour 1000 E.H. comprend :

- un dégrilleur
- un poste de relèvement (débit nominal de 30 m³/h)
- un clarificateur aéré avec recirculation

2-2 Lieu de rejet

Le rejet de la station se fait dans le cours d'eau «Le Rimorin», affluent de La Dornette.

2-3 Le système de collecte

5 déversoirs d'orage (DO) sont répartis sur le réseau

Déversoirs d'orage	Charge polluante collectée DBO5 (kg/j)
N° 1	3,9
N° 2	28,1
N° 3	8,8
N° 4	2,7
N° 5	8

2-4 Dimensionnement

Le débit de référence est de 182 m³/j.

2-5 Coordonnées de la station et du point de rejet

Les coordonnées Lambert 93 sont :

- pour la station X=726 920 Y=6 624 511
- pour le rejet X=726 944 Y=6 624 560

Article 3 – Objectifs de qualité attendue du rejet

L'objectif qui a été défini pour la station d'épuration de Dornes lors de sa construction est d'assurer à l'effluent traité le niveau de qualité suivant :

Paramètre	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum	Concentration réhibitoire
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES		50 %	85 mg/l

Article 4 – Autosurveillance

Elle doit être réalisée, en condition normale de fonctionnement une fois par an sur les paramètres pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

Les résultats, au format SANDRE, seront communiqués au service police de l'eau dans le mois qui suit les analyses.

TITRE 2 – MESURES COMPENSATOIRES

Article 5 – Suivi du milieu

Un suivi du milieu récepteur sera réalisé trois fois par an dont une analyse à faire en période d'étiage.

Trois points seront mesurés :

- 50 mètres en amont de la confluence du Rimorin et de la Dornette
- 50 mètres en aval de la confluence
- 250 mètres après la confluence, en aval.

Si la dégradation du milieu récepteur est confirmée, le pétitionnaire devra proposer des mesures de réduction de l'impact du rejet sur le milieu, pouvant comprendre des mesures allant du traitement de l'azote et du phosphore à l'amélioration de l'auto-épuration du milieu.

Les paramètres à analyser sont l'oxygène dissous, le carbone organique dissous, la température, le pH, la DBO5, la DCO, les MES, les orthophosphates dissous, le phosphore total, et pour l'azote NO2, NO3, NH4.

Les mesures réalisées sur le milieu, assorties d'un dossier d'actions visant à préserver le bon état des eaux, seront transmises au service police de l'eau, au plus tard avant le 1^{er} mars 2019.

TITRE 3 – MESURES CORRECTIVES

Article 6 – Échéancier de travaux

Conformément à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n°58-2016-06-16-014 du 16 juin 2016, un échéancier de travaux chiffré doit être établi au vu notamment des anomalies identifiées lors des inspections télévisées des réseaux. **Cet échéancier doit être envoyé au service de la police de l'eau avant le 1^{er} mars 2018.**

TITRE 4 – PRODUCTION DE DOCUMENTS

Article 7 – Bilan de fonctionnement

Un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente est rédigé en début d'année et transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Article 8 – Cahier de vie

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie.

Ce cahier de vie comporte trois sections .

- section 1 : description, exploitation et gestion du système d'assainissement
- section 2 : organisation de la surveillance du système d'assainissement
- section 3 : suivi du système d'assainissement

Ce cahier de vie et ses éventuelles mises à jour est transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau pour information.

TITRE 5 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 9 – Période de validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de **20 ans** à compter de sa signature.

Article 10 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Dornes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté leur aura été notifié.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Le maire de la commune de Dornes,

Le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du département de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Dornes.

A Nevers le - 5 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-03-06-001

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement)

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)**

DECISION n°2018-58-02

Vu les articles L.321-1, L.321-4 et L.321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

M. Joël MATHURIN, délégué de l'Anah dans le département de la Nièvre,

DECIDE :

Article 1er :

Dans le département de la Nièvre, monsieur Maël BUCHER DE CHAUVIGNÉ, responsable du bureau de l'habitat et de la précarité énergétique, mesdames Stéphanie DELASSUS et Marie-Noëlle VENAT et monsieur Michaël OUDET, instructeurs, au service aménagement, urbanisme et habitat de la direction départementale des territoires, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 06 MARS 2018
Par délégation du délégué de l'Anah dans le
département
Le délégué adjoint

Bernard CROGUENNEC

Préfecture de la Nièvre

58-2018-03-02-001

AP modifiant l' AP 2018-P-135 modifiant les statuts de la
CC BAZOIS LOIRE MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

Dossier suivi par : Virginie Beaulier
Tél : 03.86.60.71.99

N° 2018-P- 194

ARRÊTÉ

portant modification des statuts
de la communauté de communes Bazois Loire Morvan

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 5211-17 et L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-1585 du 17 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-P-135 du 05 février 2018, portant modification des statuts de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;

Considérant qu'une erreur matérielle conduit à reprendre un visa de l'arrêté n° 2018-P-135 du 05 février 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le visa relatif aux avis négatifs est modifié comme suit :

Vu les délibérations négatives des conseils municipaux des communes de Charrin du 4 décembre 2017, de Poil du 8 décembre 2017, de Saint-Hilaire Fontaine du 6 décembre 2017 et de Tintury du 15 décembre 2017 ;

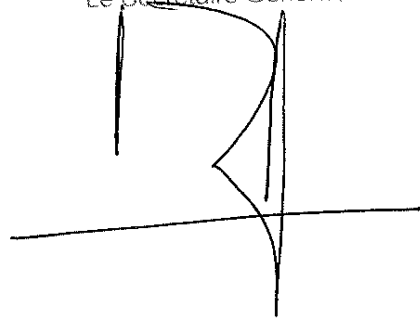
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, sous-préfet de Château-Chinon par intérim, la présidente de la communauté de communes Bazois Loire Morvan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur l'administrateur des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 2 mars 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' and 'C' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-03-05-002

AP portant modif de l'AP 2017-P-1057 du 6.10.17
accordant la médaille des sapeurs-pompiers



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Le PRÉFET

N° 2018-P-

ARRETE

*portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017-P-1057 du 6 octobre 2017
Accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers*

PROMOTION du 4 décembre 2017

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, articles R723-57 à R723-60, notamment ;

VU le décret n° 2017-11155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU l'avis du Directeur Départemental, Chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-P-1057 du 6 octobre 2017 accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers au titre de la promotion du 4 décembre 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2017-P-1057 du 6 octobre 2017 accordant la médaille d'honneur des sapeur-pompier est modifié ainsi qu'il suit :

(N.B. : SPV : Sapeur-Pompier Volontaire)

Médaille échelon Grand' Or

M.	MILLOT	Daniel	Lieutenant SPV	ST AMAND EN PUISAYE
----	--------	--------	----------------	---------------------

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur des services du cabinet du Préfet de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **05 MARS 2018**

Le Préfet de la Nièvre,

Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-03-05-001

AR hors délai Michel DAUMONT

autorisation pour inhumation hors des délais légaux de Mr Daumont



PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon
N° 2018-CH-CH-40

ARRÊTÉ

Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Monsieur Michel DAUMONT

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2018, chargeant Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, de l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de Château-Chinon et lui accordant délégation de signature ;

Vu l'extrait d'acte de décès de Monsieur Michel DAUMONT ;

Vu la demande présentée le 05 mars 2018 pour l'organisation des obsèques de l'intéressé sur la commune de Planchez;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Monsieur Michel DAUMONT au-delà des délais légaux à la demande de la famille.

Sur proposition du sous-préfet de Château-Chinon pi ;

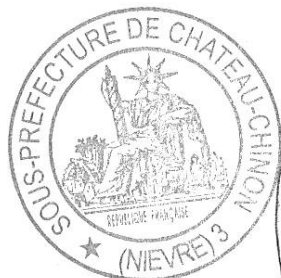
ARRETE

Article 1^{er} : L'inhumation du corps de Monsieur Michel DAUMONT, né le 29 juillet 1927 en dehors des délais légaux et au plus tard le mercredi 07 mars 2018, est autorisée sur le territoire de la commune de Planchez (Nièvre).

Article 2 : Monsieur le sous-préfet de Château-Chinon pi, Monsieur le maire de Planchez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Brochet, 2 place du Château 58120 Château-Chinon

Fait à Château-Chinon, le 05 mars 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
sous-préfet de Château-Chinon pi, et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture de
Château-Chinon




Arnaud BORREMANS

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre

58-2018-03-02-002

AR hors délai Thirault

autorisant l'inhumation hors des délais de Monsieur André THIRAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon
N° 2018-CH-CH-33

ARRÊTÉ

Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Monsieur André THIRAULT
décédé le 26/02/2018

LE PREFET DE LA NIEVRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2018, chargeant Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, de l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de Château-Chinon et lui accordant délégation de signature ;

Vu l'extrait d'acte de décès de Monsieur André THIBAULT ;

Vu la demande présentée le 02 mars 2018 par les pompes funèbres Brossard pour l'organisation des obsèques de l'intéressé sur la commune de Moulins-Engilbert (58290) ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Monsieur André THIRAULT au-delà des délais légaux à la demande de la famille ;

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

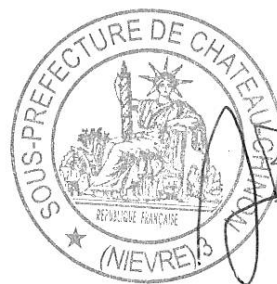
ARRETE

Article 1^{er} : L'inhumation du corps de Monsieur André THIRAULT, né le 21 janvier 1926, en dehors des délais légaux et au plus tard le jeudi 08 mars 2018, est autorisée sur le territoire de la commune de Moulins-Engilbert (Nièvre).

Article 2 : Monsieur le sous-préfet de Château-Chinon pi, Monsieur le maire de Moulins-Engilbert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Pascal Brossard, 9 route des Levées 58290 Moulins-Engilbert.

Fait à Château-Chinon, le 02 mars 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Sous-Préfet de Château-Chinon pi, et par délégation,
le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de
Château-Chinon,



Arnaud BORREMANS

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre

58-2018-03-07-001

Arrêté portant délégation de signature à Madame Brigitte
HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Nièvre



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL**
Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par Laurence GAUTHIER
Tél : 03.86.60.72.23
[Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr](mailto:gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr)
DDCSPP-GENERAL-JM 2

A R R Ê T É

**portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET,
Directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Nièvre**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code du commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de la construction et de l'habitat ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code du sport ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;
- VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 modifiée sur la modernisation sociale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 modifiée pour l'égalité des chances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux Pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 nommant **M. Joël MATHURIN** Préfet de la Nièvre ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 septembre 2016 nommant **Madame Brigitte HIVET**, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre à compter du 10 octobre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Brigitte HIVET**, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service.

Elle porte, notamment, sur les décisions individuelles et les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

1. DANS LE DOMAINE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

1. a) La gestion des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans la direction :

- le recrutement des personnels temporaires vacataires, dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

Les décisions prises sur le fondement du présent article qui entraînent une augmentation de la quotité de travail sont soumises pour avis au directeur régional du ou des ministères concernés.

Les autres décisions prises sur le fondement du présent article sont transmises pour information à ce ou à ces directeurs régionaux.

1. b) L'organisation et la gestion des moyens de la direction

- la fixation du règlement (règlement intérieur) et toutes autres règles d'organisation internes de la DDCSPP de la Nièvre ;
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations.

1. c) La réforme des agents de la fonction publique

- le secrétariat du comité médical et de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique de l'État, territoriale et hospitalière ;
- les procès verbaux des commissions de réforme.

2. DANS LE DOMAINE DE LA COHÉSION SOCIALE :

2. a) Au titre des politiques relatives aux droits des femmes et à l'égalité

- documents de gestion courante adressés aux collectivités, associations et organismes socioprofessionnels.

2. b) Au titre de la prévention de l'exclusion et de l'insertion des personnes vulnérables

- décision attributive de subventions : allocation logement temporaire (loi n°91-1406 du 31/12/1991) ;
- décision attributive de subventions : hébergement d'urgence et veille sociale ;
- décision attributive de subventions des actions inscrites dans le plan de cohésion sociale : aide à la gestion locative sociale, maison relais, résidence d'accueil, intermédiation locative, plateforme mobilité, aide alimentaire ;
- décision attributive de subventions : accompagnement vers et dans le logement (AVDL), service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), dispositif relais pour l'accompagnement social des sortants de centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) ;
- décision d'admission à l'aide sociale État ;
- proposition de désignation d'un secrétaire de greffe et des rapporteurs à la commission départementale d'aide sociale (CDAS) et notification des décisions juridictionnelles ;
- proposition de désignation d'un représentant de la DDCSPP au bureau d'aide juridictionnelle ;
- proposition de désignation du personnel technique de la DDCSPP, en sa qualité d'expert technique comptable ou financier, ayant voix consultative, devant la Commission de sélection des appels à projets des établissements et services sociaux relevant de la compétence État ;
- contrôle et évaluation des dispositifs financés par le *programme hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables* ;
- inspection, contrôle des établissements sociaux relevant de la compétence État. Information, acte préparatoire et préalable aux mesures de police administrative et actes administratifs.
- actions du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;
- actions du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des plus démunis ;
- actions du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

2. c) Au titre des actions en faveur de l'enfance et des familles vulnérables

- secrétariat et établissement des procès-verbaux du conseil de familles des pupilles de l'Etat ;
- exercice de la tutelle des pupilles de l'État : représentation légale du mineur dans tous les actes de la vie civile et délivrance des autorisations ;
- décision attributive de subventions des actions inscrites au BOP 304 : point d'accueil écoute jeunes (PAEJ), service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux (ISTF)
- décision d'agrément de l'espace rencontre ;
- décision d'agrément d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ;
- arrêté fixant la composition et la présidence de la commission départementale d'agrément ;
- arrêté fixant le calendrier annuel ou pluriannuel des appels à candidatures des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- arrêté portant publication de l'avis d'appel à candidature des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- arrêté établissant la liste des candidats présentés à la commission départementale d'agrément ;
- décision de refus et d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

- arrêté fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- décision d'exonération d'une partie ou de l'ensemble de la participation et des frais de gestion des majeurs protégés, en raison de difficultés particulières ;
- évaluation des dispositifs financés par le programme inclusion sociale et protection des personnes (BOP 304) : PAEJ, ISTF ;
- inspection et contrôle des trois catégories de mandataires judiciaires à la protection des majeurs : services mandataires, personnes physiques exerçant à titre individuel, préposés des établissements ;
- information, acte préparatoire et préalable aux mesures de police administrative, mesures de police administrative suivantes : rappel de la réglementation, intention d'injonction ;
- présidence de la commission de sélection des appels à projets des établissements et services sociaux relevant de la compétence État ;
- évaluation du directeur de la maison départementale de l'enfance et de la famille (MADEF).

2. d) Au titre du handicap

- décision d'attribution des cartes mobilité inclusion (CMI) mention cartes de stationnement pour personnes handicapées, délivrées aux organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif ;
- décision attributive de subvention de l'action inscrite au BOP 157 : antenne Fédération 3977 contre la maltraitance (Alma 58) et fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) à verser au GIP MDPH ;
- évaluation des dispositifs financés par le programme *Handicap et dépendance* (BOP 157) ;
- contrôle des séjours « vacances adaptées organisées » (VAO) pour adultes handicapés ;
- information, acte préparatoire et préalable aux mesures de police administrative suivantes : rappel de la réglementation, intention d'injonction.

2. e) Au titre de l'immigration et de l'asile

- décision attributive de subvention : structure d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (SHUDA), centre d'accueil et d'orientation (CAO), accompagnement des publics réfugiés, aide aux communes ;
- proposition de désignation du personnel technique de la DDCSPP, en sa qualité d'expert technique comptable ou financier, ayant voix consultative, devant la commission de sélection des appels à projets des établissements et services sociaux relevant de la compétence État ;
- paiement des frais d'interprétariat.

2. f) Au titre des politiques sociales du logement

- commission consultative de prévention des expulsions (CCAPEX) : signature et notification des avis ;
- secrétariat de la Commission de conciliation ;
- secrétariat de la Commission de médiation ;
- pilotage du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées PDALPD (pour ce qui concerne l'État) ;
- pilotage du schéma de la domiciliation.

2. g) Au titre de l'autonomie des personnes et de l'intégration sociale des jeunes

- décision attributive de subvention portant sur les contrats éducatifs locaux : fonctions sociales de la politique de la ville ; politique éducative et culturelle ; citoyenneté, insertion sociale et contribution à la prévention de la délinquance ; accès à la santé, accès aux pratiques sportives pour tous ;
- décision attributive de subvention : information des jeunes, échanges internationaux des jeunes ;
- contrôle et évaluation des dispositifs en faveur des jeunes, financés par le programme *Jeunesse et vie associative* ;
- contrôle et évaluation des services civiques ;
- validation et délivrance des agréments d'engagement de service civique à l'échelon départemental ;
- information, acte préparatoire et préalable aux mesures de police administrative, mesures de police administrative et actes administratifs.

2. h) Au titre des activités physiques et sportives et de la protection des usagers

- présidence du jury du Brevet National de Secourisme et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;
- avis sur les demandes de dérogation de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du BNSSA ;
- avis sur les manifestations sportives ;

- avis sur les homologations d'enceintes sportives et des circuits de vitesse ;
- proposition de désignation d'un membre de la DDCSPP à la commission départementale de sécurité routière ;
- contrôle des déclarations d'éducateur sportif et délivrance des cartes professionnelles ;
- contrôle des déclarations d'accidents graves et incidents dans le domaine des activités physiques et sportives ;
- dans le cadre des contrôles EAPS, éducateur sportif et des contrôles consécutifs aux déclarations d'accidents graves : information, acte préparatoire et préalable aux mesures de police administrative, mesures de police administrative et actes administratifs ;
- contrôle de l'activité d'intermédiaire du sport ;
- information, acte préparatoire et préalable aux mesures de police administrative, mesures de police administrative et actes administratifs ;
- contrôle de l'activité rémunérée d'enseignement, d'animation, d'entraînement, d'encadrement des activités physiques et sportives.

2. i) Au titre de l'éducation populaire, des activités de jeunesse et de la protection des usagers

- décision d'agrément au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire ;
- décisions attributives de subvention des politiques partenariales locales jeunesse et éducation populaire ;
- présidence du jury BAFA ;
- décision de validation des stages pratiques BAFA / BAFD ;
- délivrance des diplômes BAFA ;
- décision portant dérogation à l'obligation de BAFA pour l'encadrement en accueil collectif de mineurs (ACM) ;
- détermination des conditions d'encadrement d'un accueil de jeunes ;
- contrôle et évaluation des dispositifs d'éducation populaire et des activités de jeunesse, financés par le programme *Jeunesse et vie associative* ;
- contrôle et évaluation des postes FONJEP ;
- inspection et contrôle des accueils collectifs de mineurs ;
- information, acte préparatoire et préalable aux mesures de police administrative, mesures de police administrative et actes administratifs.

2. j) Au titre de la vie associative

- présidence de la commission agrément du conseil départemental de la jeunesse, du sport et de la vie associative (CDJSVA) ;
- pilotage et animation de la mission d'accueil et d'information des associations (MAIA) ;
- tout acte en faveur de la promotion et du développement de la vie associative : observation de la vie associative, formation des bénévoles, coordination des dispositifs, promotion de l'engagement des jeunes dans la vie associative, gestion du volontariat associatif.

2. k) Au titre du comité médical et de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique hospitalière

- présidence de la commission départementale de réforme ;
- demandes d'expertise pour le comité médical départemental et la commission départementale de réforme ;
- convocations aux commissions départementales de réforme ;
- établissement des procès-verbaux de la commission départementale de réforme ;
- décision du comité médical départemental portant sur l'aptitude physique et mentale des praticiens hospitaliers (R6152-38 code de la santé publique) ;
- établissement du calendrier annuel du comité médical départemental et de la commission départementale de réforme ;
- établissement des notes d'honoraires des médecins agréés, siégeant au comité médical départemental et à la commission départementale de réforme ;
- lettres d'information aux agents des fonctions publiques d'Etat et Hospitalière, dont les dossiers passent devant le comité médical départemental.

3. DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS :

3. a) Au titre des mesures relatives aux établissements, aux produits et aux services

- dispositions relatives à la sécurité des produits et prestations de service, aux sanctions administratives prévues par l'article L. 531-6 du code de la consommation, au rappel ou à la consignation d'animaux ou de produits présentant, ou susceptibles de présenter, un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- dispositions relatives à toute mesure d'urgence allant jusqu'à la suspension, en cas de danger grave ou immédiat lié à une prestation de service.

3. b) Au titre de la garde et la circulation des animaux et des produits animaux

- protection des animaux ainsi que toute mesure de police administrative relative à ce point ;
- délivrance d'agrément des transporteurs d'animaux vivants ;
- contrôle des conditions de transport des animaux ;
- agrément des points de rassemblement des animaux ;
- contrôle de l'identification animale.

3. c) Au titre de la lutte contre les maladies des animaux

- tous arrêtés relatifs à la lutte contre les maladies des animaux ;
- toute convention de délégation de la gestion administrative de prophylaxies réglementées.

3. d) Au titre du contrôle sanitaire des animaux et aliments

- désignation des vétérinaires agréés et habilités ;
- agrément et contrôle des établissements qui préparent, traitent, transforment, manipulent ou entreposent des produits d'origine animale ou des denrées alimentaires en contenant destinés à la consommation humaine ;
- agrément, contrôle et surveillance en matière de sous-produits et alimentation animale ;
- contrôle des élevages ;
- agrément, contrôle et surveillance en matière de sous-produits et alimentation animale ;
- échanges intra-communautaires et les importations et exportations ;
- contrôle sanitaire des activités de reproduction animale ;
- contrôle et surveillance de l'expérimentation animale.

3. e) Au titre de l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux

- exercice de la profession vétérinaire.

3. f) Au titre de la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire

- entreprises et établissements pharmaceutiques vétérinaires ;
- délivrance et utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que la production et distribution des aliments médicamenteux.

3. g) Au titre de la protection de la faune sauvage captive

- établissements détenant des espèces non domestiques.

3. h) Au titre de la protection économique

- contrôle des ventes soumises à autorisation ;
- contrôle des informations précontractuelles, de la loyauté des transactions, des clauses illicites ou abusives dans les contrats destinés aux consommateurs, des pratiques commerciales réglementées, déloyales et illicites ;
- contrôles de la sécurité des produits et services non alimentaires ;
- prononcé des amendes administratives.

3. i) Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

- toute correspondance relevant du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

3. j) Au titre de l'alimentation, de la santé publique vétérinaire et de la prospection des végétaux

- dispositions relatives à la procédure de transaction pénale prévues par l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime et par les articles 444-4, 521-1, 521-2, R. 654-1 et R. 655-1 du code pénal.

Article 2 :

La délégation de signature attribuée à **Madame Brigitte HIVET** s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Article 3 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet :

- les conventions que l'État conclut avec la Région, les départements ou l'un de leurs établissements publics ;
- les arrêtés de portée générale ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante ou le fonctionnement normal du service ;
- toutes correspondances, exceptés les courriers de gestion courante de la DDCSPP, avec les parlementaires, le président du Conseil régional, le président du Conseil départemental, les maires et les présidents des groupements de communes du département ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les décisions de fermeture, suspension d'activité d'établissements et suspensions ou retraits d'agrément sanitaire ;
- les décisions de suspension de commercialisation ;
- les décisions et arrêtés préfectoraux concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions du présent article prévalent sur les dispositions des articles précédents.

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre veillera à transmettre au Préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'elle considère susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, et décisions adressées aux administrations centrales et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du Préfet.

Article 4 :

Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées aux articles 1 et 2.

Elle définira à cet effet, par arrêté, pris au nom du Préfet, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision, qui visera le présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée aux agents concernés.

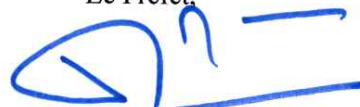
Article 5 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **- 7 MARS 2018**
Le Préfet.



Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-03-01-003

Arrêté portant mise en demeure
au Syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et
d'environnement de la Nièvre (SIEEEN), à NEVERS, de
respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral
n° 2002-P-1843 du 4 juin 2002, l'autorisant à exploiter un
quai de transit d'ordures ménagères, sur le territoire de la
commune de RIX



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46

58-2018-03-01-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure
au Syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN),
à NEVERS, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1843 du 4 juin 2002,
l'autorisant à exploiter un quai de transit d'ordures ménagères,
sur le territoire de la commune de RIX (Nièvre)

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 et L.557-28,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1843 du 4 juin 2002 portant autorisation au Syndicat Intercommunal d'Électricité et d'Équipement de la Nièvre (SIEEEN) d'installer et d'exploiter une station de transit de résidus urbains sur le territoire de la commune de RIX au lieu-dit « La Buissière »,
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi le 9 juillet 2010, suite à la visite du 17 juin 2010,
- VU** la lettre de relance à l'exploitant transmise par l'Inspection des installations classées le 17 janvier 2012,
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à la visite du 20 décembre 2017, complétée par une visite au siège du SIEEEN le 16 janvier 2018, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 février 2018, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDÉRANT que le quai de transit d'ordures ménagères de la commune de RIX est régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2002 susvisé,

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2002, susvisé, dispose que : « *La fosse ou l'aire de réception sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle sera étanche.[...]* »,

CONSIDÉRANT que l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2002, susvisé, dispose que : « *[...] L'établissement sera équipé de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et à l'importance de la station. On disposera au moins d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm (débit 60 m³/heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar) ou en cas d'impossibilité, d'une réserve d'eau de 120 m³ ainsi que d'un poste d'eau. Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du local et à l'extérieur, à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués. Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie. »*

CONSIDÉRANT que l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2002, susvisé, dispose que : « *[...] Les eaux pluviales des aires de manœuvre seront collectées par des regards à grille et dirigées après passage dans un séparateur à hydrocarbures dans une réserve rendue étanche. L'entretien devra être assuré régulièrement et les déchets évacués dans un centre de traitement autorisé,*

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 20 décembre 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2002, visé supra :

- **Article 5** : le caniveau se trouvant à l'entrée du quai de transfert est détérioré, le support béton et des grilles sont cassées, (cette situation a été signalée par l'agent responsable du site depuis le 20 juin 2017 dans le registre hygiène et sécurité),
- **Article 16** : aucune règle ou jauge ne permet la mesure d'un niveau d'eau minimal à conserver, établi à 120 m³ pour les besoins en eaux d'extinction d'incendie du site, dans le bassin de récupération des jus de la plate-forme de compostage voisine.
Le dernier contrôle des extincteurs et des trappes de désenfumage a été effectué le 29 septembre 2016 soit à une périodicité supérieure à un an.
Aucune consigne particulière d'incendie n'est établie. Aucun affichage permanent, apparent et inaltérable, à l'intérieur et à l'extérieur du local n'indique l'emplacement du moyen d'appel utilisable à proximité des accès. Aucun numéro de téléphone des services de secours n'est affiché.
Aucun exercice de lutte contre l'incendie n'a été réalisé.
L'agent responsable du site n'a reçu aucune formation à la lutte contre l'incendie,
- **Article 21** : dans le bordereau de suivi de déchets du 17 février 2017, pour le déchet 13 05 02* : "boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures", l'opération indiquée est inadéquate R5 : "recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques". Absence de renseignement dans la case « réalisation de l'opération » des bordereaux de suivi de déchets des années précédentes.

CONSIDÉRANT que l'article L. 557-28 du code de l'environnement prescrit que les appareils à pression sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;
- 2° Le contrôle de mise en service ;
- 3° L'inspection périodique ;
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
- 5° Le contrôle après réparation ou modification,

CONSIDÉRANT qu'après plusieurs demandes de l'Inspection des installations classées, l'exploitant n'a pas fourni le dossier technique et le PV d'épreuve, ainsi que les factures d'entretien de l'équipement sous-pression « compresseur thermique n°0060 de 2009 - 6XBX - lot 09/247 », qu'il utilise dans le cadre de ses activités,

CONSIDÉRANT que les constats rappelés ci-dessus, constituent des manquements aux dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2002, visés supra, et de l'article L. 557-28 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre de respecter les prescriptions des articles 5, 16 et 21 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2002, susvisé, et de l'article L. 557-28 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'un délai de deux mois apparaît suffisant pour satisfaire à ces obligations réglementaires,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Le Syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN), exploitant un quai de transit d'ordures ménagères sur la commune de RIX, est mis en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 5, 16 et 21 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2002 et à l'article L. 557-28 du code de l'environnement, susvisés.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

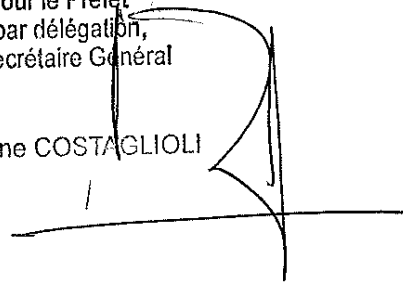
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Maire de RIX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. le Président du Syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 5 1 MARS 2018

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Stéphane COSTAGLIOLI



Préfecture de la Nièvre

58-2018-03-08-001

arrêté relatif à la sous-commission départementale de
sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions
spécialisées et aux commissions d'arrondissement.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PPRÉFECTURE
Cabinet du Préfet

NEVERS, le

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2018-00-00-00

ARRÊTÉ

**relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement.**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles R.4216-1 et R.4227-1 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L.312-5 et suivants ;
- Vu** le code forestier, notamment son article R.321-6 ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr
tél : 03 86 60 70 80

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2017-10-02-001 du 2 octobre 2017 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC 2006 n°2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R Ê T E

TITRE I – La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 1^{er} : Il est créé dans le département de la Nièvre une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Ses attributions sont définies dans le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA.

Article 2 : Le préfet peut consulter la commission sur :

- a) les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et à la voirie.

Article 3 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet ou son représentant (membre du corps préfectoral ou directeur des services du cabinet).

Sont membres de la commission :

A) POUR TOUTES LES ATTRIBUTIONS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE :

1 - les représentants suivants des services de l'État :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

- le chef du bureau des sécurités de la préfecture ou son représentant.

2 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

3 - trois conseillers départementaux :

Titulaires :

- M. Daniel BOURGEOIS, conseiller départemental du canton de Nevers 2 ;
- Mme Delphine FLEURY, conseillère départementale du canton de Nevers 2 ;
- Mme Myrienne BERTRAND, conseillère départementale du canton de Nevers 4 ;

Suppléants :

- M. Jean-Louis BALLERET, conseiller départemental du canton de Nevers 1 ;
- Mme Nathalie FOREST, conseillère départementale du canton de Decize ;
- M. Michel VENEAU, conseiller départemental du canton de Cosne-Cours-sur-Loire.

4 - trois maires :

Titulaires :

- M. Éric THOMAS, Maire de Maux ;
- M. François VANNIER, Maire de Saint-Martin-sur-Nohain ;
- M. Jean MARCEAU, Maire de Prémery.

Suppléants :

- Mme Annick BERTRAND, Maire de Lanty ;
- M. David COLAS, Maire de Verneuil ;
- M. Christian BULIN, Maire de Saint-Saulge.

B) EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITÉES :

5 - le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

6 - le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou par un membre du comité ou du conseil désigné par lui.

C) EN CE QUI CONCERNE LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR :

7 - un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire : Mme Marilyne VIDEAU.

Suppléant : M. Gérard FONTAINE.

D) EN CE QUI CONCERNE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES :

8 - quatre représentants des associations des personnes handicapées :

Délégation départementale de l'Association des Paralysés de France :

Titulaire : Mme Aline DOURDAINE.

Suppléant : M. Patrick SOTTY ou Mme Corinne BRAHIMI.

Association départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées :

Titulaire : M. Jean-Claude GHEDINI.

Suppléant : M. Jean GABAIN.

Fibromyalgie association au Cœur de France :

Titulaire : Mme Brigitte MAY.

Suppléant : Mme Chantal FRADIN.

Association AUTISME 58:

Titulaire : Mme Djamila CHATEAU.

Suppléants : Mme Sandra SUILS et Mme Émilie HOFFMAN.

Union Française des Retraités – délégation de la Nièvre :

Titulaire : M. Gaston MERLIN.

ET EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITÉES :

9 - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

FNAIM de la Nièvre :

Titulaire : M. Jean-Claude BEUGNOT.

Suppléant : M. Alain DELEGLISE.

Nièvre Habitat :

Titulaire : M. Pierre-Alexandre LIMOGES.

Suppléant : M. Jacques BLANCO

Logivie :

Titulaire : M. Rabah BABOURI.

Suppléant : M. Daniel LAMIRAL.

10 - trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Directeurs d'hôtels ou de restaurants :

Titulaire : M. Patrick DANGELSER.

Suppléant : M. Jacques TAMINAU.

Direction des services départementaux de l'éducation nationale :

Titulaire : Mme Catherine PIERRE.

Suppléant : M. Frédéric BEAUCHER.

Bâtiments et santé :

Titulaire : l'ingénieur des services techniques du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers.

Suppléant : le technicien des services techniques du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers.

11 - trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public :

Conseil départemental de la Nièvre :

Titulaire : M. Olivier CHESNEAU.

Suppléant : M. Yves DUFOUR.

Communauté d'agglomération de Nevers :

Titulaire : M. Michel MONET.

Suppléant : M. Hervé BARSSE.

Union amicale des maires de la Nièvre :

Titulaire : M. Georges PEREIRA.

Suppléant : M. Philippe NOLOT.

E) EN CE QUI CONCERNE L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES DESTINÉES À RECEVOIR DES MANIFESTATIONS SPORTIVES OUVERTES AU PUBLIC :

- M. Roger ROUSSAT, président du comité départemental olympique et sportif de la Nièvre ou son suppléant ;
- M. Stéphane MOYENCOURT, représentant l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sport et de loisirs ou sa suppléante ;
- un représentant de chaque fédération sportive concernée.

F) EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE :

Office national des forêts :

Monsieur le Chef de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts ou son représentant.

Comités communaux des feux de forêt :

Titulaire : M. Alban de MONTIGNY.

Suppléant : M. François de TOYTOT.

Propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

Titulaire : Mme Élisabeth GAUJOUR-HERAULT.

Suppléant : M. Jean-Marie GATIGNOL.

G) EN CE QUI CONCERNE LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES :

Un représentant des exploitants

Titulaire : M. Alain BRETON.

Suppléant : M. Gérard BRUNET.

Article 4 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 3 A) 1 et 2) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 3 A) 1 et 2) ;
- présence du maire de la commune concernée, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal désigné par lui.

Article 5 : Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le bureau des sécurités de la préfecture.

TITRE II – Les sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 6 : Les sous-commissions spécialisées de la CCDSA sont :

- 1) la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- 2) la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- 3) la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- 4) la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Les sous-commissions ne peuvent délibérer en cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux, membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé.

CHAPITRE I

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 7 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1 – Membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- le chef du bureau des sécurités de la préfecture ou son adjoint chargé de la sécurité civile ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

2 – Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leurs représentants ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 9 : Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, qui comprend :

1 – pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

2 – en fonction des affaires traitées :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- selon la zone de compétence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou leur représentant.

Le chef de corps de sapeurs-pompiers territorialement compétent peut assister le groupe de visite avec voix consultative.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée de tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de sécurité de délibérer.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, titulaire du brevet de prévention est rapporteur du groupe de visite de la sous-commission.

CHAPITRE II

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Article 10 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées comprend :

- 1) un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, président de la sous-commission avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Il peut se faire représenter par un membre désigné au 2) du présent article, qui dispose alors de sa voix ;
- 2) le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
- 3) quatre représentants des associations des personnes handicapées du département avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
- 4) trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative ;
- 5) trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative ;
- 6) trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative ;
- 7) le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui avec voix délibérative ;

- 8) le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour. Leur voix est consultative.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 11 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires.

CHAPITRE III

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Article 12 : La sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article.

1 – Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le chef du bureau des sécurités de la préfecture ou son adjoint chargé de la sécurité civile ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention.

2 – Membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

3 – Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans la limite de trois membres.

Article 13 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

CHAPITRE IV

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Article 14 : Cette sous-commission est chargée d'émettre un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique.

Article 15 : La sous-commission pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article.

1 – Membres avec voix délibérative pour les attributions mentionnées dans l'article 15 :

- le chef du bureau des sécurités de la préfecture ou son adjoint chargé de la sécurité civile ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention.

2 – Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

3 – Membre avec voix consultative :

- le représentant des exploitants, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 16 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes est assuré par la direction départementale des territoires.

TITRE III – Les commissions d’arrondissement pour la sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Article 17 : Il est créé une commission pour la sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans l’arrondissement de CHÂTEAU-CHINON.

Dans le ressort de son arrondissement, la commission est compétente pour :

- délivrer des avis réglementaires relatifs aux établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie, à l’issue des visites et pour des études de dossier (hors dérogations) ;
- examiner les diagnostics amiante pour les établissements recevant du public de la 2^{ème} catégorie.

Il est créé une commission unique pour la sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans les arrondissements de CLAMECY et COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

Dans le ressort de ses arrondissements, la commission est compétente pour :

- délivrer des avis réglementaires relatifs aux établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie, à l’issue des visites et pour des études de dossier (hors dérogations) ;
- examiner les diagnostics amiante pour les établissements recevant du public de la 2^{ème} catégorie.

Article 18 : La commission d’arrondissement est présidée par le sous-préfet territorialement compétent. En cas d’absence ou d’empêchement de celui-ci, la présidence peut être assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général ou un fonctionnaire de catégorie B de la sous-préfecture concernée ou, à défaut, le secrétaire général ou un fonctionnaire de catégorie B d’une autre sous-préfecture, le chef du bureau des sécurités de la préfecture ou son adjoint chargé de la sécurité civile.

Sont membres de la commission d’arrondissement avec voix délibérative :

1 – pour tous les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l’adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

2 – en fonction des affaires traitées :

- un fonctionnaire de la direction départementale des territoires ;
- le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant.

En cas d’absence de l’un des membres désignés ci-dessus, la commission d’arrondissement ne peut émettre d’avis.

Les membres, qui seraient empêchés, peuvent faire parvenir avant la réunion de la commission leur avis écrit motivé sur les affaires inscrites à l’ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum applicables aux commissions administratives, à savoir que la présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

Article 19 : Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture de l’arrondissement concerné.

Chaque sous-préfecture transmet les procès-verbaux de visite au service prévention du service départemental d’incendie et de secours ainsi qu’une copie au bureau des sécurités de la préfecture.

Article 20 : Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui comprend :

1 – pour tous les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

2 – en fonction des affaires traitées :

- un fonctionnaire de la direction départementale des territoires ;
- le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée par tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention est rapporteur du groupe de visite de la sous-commission.

Article 21 : Il est créé une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement de NEVERS.

Dans le ressort de son arrondissement, la commission est compétente pour :

- délivrer des avis réglementaires relatifs aux établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie, à l'issue des visites et pour des études de dossier (hors dérogations) ;
- examiner les diagnostics amiante pour les établissements recevant du public de la 2^{ème} catégorie.

Article 22 : La commission d'arrondissement est présidée par le secrétaire général de la préfecture. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la présidence peut être assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général d'une sous-préfecture, un fonctionnaire de catégorie A ou B affecté au pôle sécurité civile du bureau des sécurités de la préfecture.

Sont membres de la commission d'arrondissement avec voix délibérative :

1 – pour tous les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

2 – en fonction des affaires traitées :

- un fonctionnaire de la direction départementale des territoires ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Les membres, qui seraient empêchés, peuvent faire parvenir avant la réunion de la commission leur avis écrit motivé sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire

obstacle aux règles générales de quorum applicables aux commissions administratives, à savoir que la présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

Article 23 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 24 : Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui comprend :

1 – pour tous les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

2 – en fonction des affaires traitées :

- un fonctionnaire de la direction départementale des territoires ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée par tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement ou à la sous-commission départementale de sécurité de délibérer.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention est rapporteur du groupe de visite de la sous-commission.

TITRE IV – Dispositions communes à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement

Article 25 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 26 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 27 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 28 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité.

Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 29 : Les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 30 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 31 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 32 : Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 33 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

TITRE V – Dispositions spécifiques applicables pour les établissements recevant du public et pour les immeubles de grande hauteur

Article 34 : La saisine de la sous-commission départementale par le maire en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 35 : Le président de chaque commission d'arrondissement communique la liste des établissements et des visites effectuées à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Le président de la commission d'arrondissement présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 36 : En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

Article 37 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 38 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

Ces rapports doivent être adressés au service prévention du SDIS 30 jours ouvrés avant la date de la visite d'ouverture.

Article 39 : En l'absence des documents visés aux articles 33 et 34 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

TITRE VI – Dispositions diverses

Article 40 : L'arrêté préfectoral n° 58-2017-10-02-001 du 2 octobre 2017 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement est abrogé.

Article 41 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa publication.

Article 42 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Château-Chinon, Clamecy et Cosne-Cours-sur-Loire, la directrice des services du cabinet, les directeurs départementaux interministériels, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du bureau des sécurités de la préfecture et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le

Le Préfet,


Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-03-07-002

Avis réunion CDAC 23 mars 2018

Avis de réunion de la CDAC et ordre du jour



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
Pôle Mutations Economiques et Emploi
03 86 60 71 13

NEVERS, le

7 MARS 2018

**Avis de publication au recueil
des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre (CDAC) se réunira le vendredi 23 mars 2018 à 10 h 00 à la Préfecture de la Nièvre.

Elle se prononcera sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) d'un magasin à l'enseigne **ACTION**, d'une surface de vente de 926,60 m², dans un bâtiment anciennement occupé par l'enseigne Mr Bricolage, sur la commune de Cosne Cours sur Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLINI

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à l'adresse suivante :
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr